



Communication FSMA_2017_18 du 29/09/2017

Communication aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital des entreprises réglementées

Champ d'application:

Toutes personnes physiques ou morales ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans les établissements suivants (ci-après collectivement dénommés « entreprises réglementées ») :

- les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs publics.

Résumé/Objectifs:

La présente communication vise à fournir à toute personne ayant décidé d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée directe ou indirecte dans une entreprise réglementée relevant des compétences de contrôle de la FSMA toutes les informations nécessaires pour faciliter le bon déroulement de l'évaluation prudentielle de leur projet.

Structure:

- 1. Introduction
- 2. Situations où une décision d'acquisition ou de cession doit être notifiée à la FSMA
 - a) Notification d'acquisition donnant lieu à une évaluation prudentielle
 - b) Notification de cessions de droits d'associés constitutifs d'une participation qualifiée
 - c) Notification à des fins informatives uniquement des acquisitions ou cessions de droits d'associés (seuil de 5 %)
 - d) Acquisition ou cession d'une participation « indirecte »
 - e) Parties agissant de concert
 - f) Principe de proportionnalité
- 3. Formalités à accomplir par le candidat acquéreur ou cédant
 - a) Notification officielle à la FSMA
 - b) Déclarations communes et notification à l'intervention d'un mandataire
 - 1) Parties agissant de concert
 - 2) Participations indirectes
 - 3) Possibilité de notification à l'intervention d'un mandataire

- 4. Procédure et critères d'évaluation par la FSMA d'une notification d'acquisition et d'accroissement d'une participation qualifiée
 - a) Accusé de réception pour les notifications d'acquisition et d'accroissement
 - b) Période d'évaluation
 - c) Informations complémentaires et suspension de la période d'évaluation
 - d) Critères d'évaluation
 - e) Notification de la décision de la FSMA au candidat acquéreur
 - f) Acquisition exécutée avant la notification de la décision de la FSMA ou avant l'expiration de la période d'évaluation
 - g) Recours à l'encontre d'une décision d'opposition de la FSMA
 - h) Pouvoir de contrôle de la FSMA sur base continue
- 5. Entrée en vigueur et mesure abrogatoire

1. Introduction

Sur le plan prudentiel, il est essentiel que les personnes susceptibles d'exercer une influence sur la gestion des entreprises réglementées en raison des participations qu'elles détiennent directement ou indirectement dans leur capital présentent les qualités permettant de considérer qu'elles exerceront cette influence de manière à promouvoir une gestion saine et prudente de ces entreprises.

Outre que cette exigence prudentielle constitue une condition d'agrément, elle perdure ensuite, et se traduit notamment par la nécessité de procéder à l'évaluation prudentielle des qualités des personnes physiques ou morales qui ont décidé d'acquérir ou d'accroître significativement une participation dans le capital de ces entreprises réglementées. Cette évaluation prudentielle doit cependant être effectuée dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas un obstacle disproportionné aux opérations d'acquisition dans le secteur financier.

Les Autorités de contrôle européennes, EBA, ESMA et EIOPA, ont élaboré et publié le 5 mai 2017 des Orientations communes concernant l'évaluation des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier¹ (ci-après « les Orientations communes »).

La FSMA a adhéré à ces Orientations communes et la présente communication vise, par conséquent, à les intégrer dans sa pratique de contrôle. Ces Orientations communes font dès lors partie intégrante de ladite communication, à laquelle elles sont annexées (annexe 7).

¹ Ces Orientations communes abrogent et remplacent les lignes directrices publiées sur le même sujet par les précédentes Autorités de contrôle européennes (CEBS, CESR et CEIOPS) en 2008.

2. Situations où une décision d'acquisition ou de cession doit être notifiée à la FSMA

a) Notification d'acquisition donnant lieu à une évaluation prudentielle

En vertu des lois belges de contrôle applicables aux établissements précités², la notification de la décision d'acquérir des actions ou des droits d'associés dans une entreprise réglementée est légalement requise, et donne lieu à une évaluation prudentielle par la FSMA lorsque, du fait de cette acquisition, l'acquéreur :

- détiendra une « participation qualifiée » dans cette entreprise réglementée ; ou
- accroîtra une participation qualifiée qu'il détient de sorte que la proportion des droits de vote ou du capital détenue atteindra ou dépassera les seuils de 20 %, de 30 % ou de 50 %, ou que l'entreprise réglementée deviendra sa filiale.

La notification et l'évaluation prudentielle à laquelle l'acquisition donne lieu sont légalement des <u>préalables</u> à l'acquisition effective des actions ou droits d'associés.

Concernant la notion de « participation qualifiée », elle est légalement définie comme suit³ : « la détention, directe ou indirecte, de 10 p.c. au moins du capital d'une société ou des droits de vote attachés aux titres émis par cette société, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de la société dans laquelle est détenue une participation; le calcul des droits de vote s'établit conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, ainsi qu'à celles de ses arrêtés d'exécution ; il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions détenues à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après leur acquisition ».

Il est à souligner que, compte tenu du critère d'influence notable sur la gestion, l'acquisition d'une participation inférieure à 10 % du capital ou des droits de vote peut donner lieu à l'obligation de notification et à l'évaluation prudentielle du projet du candidat acquéreur. La notion d'<u>influence notable</u> est explicitée au point 5 des Orientations communes reprises en annexe 7, auxquelles il est dès lors renvoyé.

S'agissant des éléments à prendre en compte pour évaluer si une décision d'acquisition a été prise et du franchissement involontaire d'un seuil, il est renvoyé au point 7 des Orientations communes cijointes.

(article 321).

Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (article 31). Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (article 207). Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (article 2, 27°). Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (article 3, 32°). Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (article 3, 56°).

b) Notification de cessions de droits d'associés constitutifs d'une participation qualifiée

Les dispositions légales requièrent également que toute personne qui détient une participation qualifiée, notifie à la FSMA sa décision de réduire sa participation qualifiée de telle façon qu'il ne s'agira plus d'une participation qualifiée, ou que la proportion des droits de vote ou du capital détenue descende en dessous des seuils de 20 %, 30 % ou 50 %, ou que l'entreprise réglementée cesse d'être sa filiale.

Cette notification est requise quelles que soient les modalités de l'opération. Il est notamment indifférent que celle-ci soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit.

De même que dans le cas de l'acquisition ou de l'accroissement d'une participation qualifiée, cette notification doit être effectuée préalablement à la cession effective faisant l'objet de la décision de l'actionnaire. Le cédant indiquera à la FSMA l'identité du cessionnaire de la participation. Cette notification vise en effet à informer la FSMA de la modification décidée de la composition de l'actionnariat de l'entreprise réglementée concernée, et à lui permettre de procéder, le cas échéant, à l'évaluation prudentielle de cette modification.

c) Notification à des fins informatives uniquement des acquisitions ou cessions de droits d'associés (seuil de 5 %)

Complémentairement à l'obligation susdite de notification impliquant une évaluation prudentielle du projet du candidat acquéreur, les dispositions légales imposent également aux acquéreurs de participations non qualifiées de notifier cette acquisition à la FSMA, à des fins purement informatives, dès lors que la proportion des droits de vote ou du capital de l'entreprise réglementée qu'ils détiennent atteint ou dépasse le seuil de 5 %.

De même, toute personne détenant des actions ou droits d'associés d'une entreprise réglementée lui conférant plus de 5 % des droits de vote ou du capital et qui ne constituent pas une participation qualifiée, est tenue de notifier à la FSMA la cession de tout ou partie de ses actions ou droit d'associés dont il résulte que la fraction du capital ou des droits de vote qu'il détient franchit à la baisse ce même seuil de 5 %.

Contrairement aux notifications évoquées ci-dessus, qui donnent lieu à une évaluation prudentielle, les notifications à des fins purement informatives des acquisitions et cessions de droit d'associés faisant franchir le seuil de 5 %, ne doivent pas intervenir préalablement à la réalisation effective de l'acquisition ou de la cession. Un délai de 10 jours ouvrables est en effet laissé par les dispositions légales à l'acquéreur ou au cédant pour y procéder.

Ces notifications à des fins informatives doivent notamment permettre à la FSMA de conserver une connaissance à jour de la composition de l'actionnariat des entreprises réglementées, et de s'assurer, lorsque des participations de moins de 10 % du capital et des droits de vote sont acquises, qu'elles ne constituent pas des « participations qualifiées » au sens de la loi.

Le cas échéant, s'il ressort de l'examen de la FSMA que, compte tenu de la structure du capital de l'entreprise réglementée concernée, des modalités de l'acquisition, de conventions conclues entre actionnaires, ou de toutes autres circonstances relevantes, l'acquéreur dispose, du fait de son acquisition ou du fait qu'il agit de concert avec d'autres personnes, d'une influence notable sur la gestion de l'entreprise réglementée, elle invitera l'acquéreur à lui transmettre dans les plus brefs délais l'ensemble des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation prudentielle requise par la loi.

d) Acquisition ou cession d'une participation « indirecte »

Les obligations de notification susdites s'appliquent tant aux acquisitions et cessions de participations directes qu'indirectes.

Il est renvoyé au point 6 et à l'Annexe II des Orientations communes reprises en annexe 7 de la présente communication pour préciser les tests à mettre en œuvre en vue d'évaluer si une participation indirecte peut être considérée qualifiée et la taille de ladite participation. Ces tests reposent sur le critère de contrôle et le critère de multiplication.

S'il en résulte qu'une participation indirecte peut être considérée comme étant qualifiée, les personnes ayant acquis ou cédé cette participation qualifiée indirecte sont tenues de procéder à une notification à la FSMA.

e) Parties agissant de concert

Lorsque plusieurs personnes agissent de concert, les droits de vote et les parts du capital que ces personnes détiennent doivent être additionnées pour vérifier si les seuils définis par la loi sont franchis.

Les facteurs à prendre en compte pour déterminer si des personnes agissent de concert sont explicités au point 4 des Orientations communes ci-jointes.

f) Principe de proportionnalité

Le point 8 des Orientations communes explicite les implications du principe de proportionnalité dans le cadre de l'évaluation prudentielle des candidats acquéreurs.

Concrètement, la FSMA recommande vivement aux candidats acquéreurs ou cédants de prendre contact avec elle préalablement à la notification officielle de leur décision d'acquérir, d'accroître ou de céder des participations qualifiées dans une entreprise réglementée. Ce contact préalable informel visera notamment à préciser *in concreto* les informations que le candidat acquéreur devra joindre à sa notification, de sorte que son dossier soit complet.

3. Formalités à accomplir par le candidat acquéreur ou cédant

a) Notification officielle à la FSMA

La notification de la de la décision d'acquérir des actions ou des droits d'associés dans une entreprise réglementée doit se faire au moyen des formulaires annexés à la présente communication :

- <u>formulaire A</u>: déclaration des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des personnes physiques ;
- <u>formulaire B</u> : déclaration des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des personnes morales ;
- <u>formulaire C</u>: déclaration des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des trusts ou d'autres constructions juridiques analogues;
- <u>formulaire C bis</u> : déclaration individuelle complémentaire à la déclaration visée par le formulaire C :
- formulaire D : déclaration de cession ou de réduction d'une participation qualifiée ;
- <u>formulaire E</u>: déclaration des acquisitions ou cessions de titres ou parts impliquant le franchissement du seuil de 5 % du capital ou des droits de vote ;

Il est observé que les formulaires de notification A à E sont identiques à ceux qui étaient joints à la précédente communication 2009_31. L'ensemble de ces formulaires seront prochainement mis-à-jour afin de tenir compte des travaux en cours, notamment au sein d'ESMA, en matière d'harmonisation du contenu de ces formulaires.

La notification pourra être rédigée en français, en néerlandais ou en anglais. Celle-ci, ainsi que dossier d'information qui doit l'accompagner doivent être adressés par courrier à la FSMA, à l'adresse suivante :

FSMA – Service OPM Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles

En outre, afin que cette notification puisse être traitée dans les meilleures conditions d'efficacité, une copie électronique doit être simultanément transmise à l'adresse suivante : opm@fsma.be.

b) Déclarations communes et notification à l'intervention d'un mandataire

1) Parties agissant de concert

Dans le cas de personnes agissant de concert, l'obligation légale de notification s'impose à chacune de ces personnes. Néanmoins, la FSMA recommande à ces personnes de donner mandat à un mandataire commun en vue de procéder en leur nom et pour leur compte à une seule et unique notification pour l'ensemble des actions ou des droits d'associés concernés par l'action de concert.

Cette notification commune comportera les données relatives, d'une part, à l'ensemble des actions ou droits d'associés faisant l'objet de l'action de concert et, d'autre part, les données d'identification de chacune des personnes qui prennent part à l'action de concert et les données relatives aux participations concernées par l'action de concert qui sont détenues individuellement par chacune de ces personnes et qui atteignent ou excèdent 5 % du capital et/ou des droits de vote de l'entreprise réglementée.

Le cas échéant, si une de ces personnes détient par ailleurs directement ou indirectement des actions ou des droits d'associés de la même entreprise réglementée dont elle peut user librement, en dehors de l'action de concert, elle transmettra séparément et simultanément cette information à la FSMA, à moins que cette information ne soit fournie par la déclaration commune des personnes agissant de concert.

2) Participations indirectes

Dans le cas de participations indirectes, l'obligation légale de notification s'impose à chacune des entités reprises dans la chaîne de participations. Toutefois, il peut être satisfait à l'ensemble de ces obligations individuelles à l'intervention d'une seule de ces entités pour autant que chacune des entités de la chaîne au nom et pour le compte desquelles les notifications sont adressées à la FSMA soient clairement identifiées. Une telle notification groupée suppose cependant que chacune des entités concernées donne à l'entité qui procède à la notification le mandat de poser cet acte en son nom et pour son compte.

Une telle déclaration groupée peut émaner du maillon le plus élevé de la chaîne de participations qualifiées et de contrôle. Cette notification commune peut cependant aussi être adressée à la FSMA par le candidat acquéreur d'une participation directe dans l'entreprise réglementée, pour l'ensemble des entités qui, au travers de cette participation directe, détiendront une participation indirecte dans l'entreprise réglementée.

En toute hypothèse, une telle notification groupée fournira les informations pertinentes concernant la succession de participations qualifiées et de contrôle au travers desquelles une participation qualifiée sera indirectement détenue. Cette information pourra être fournie sous la forme d'un diagramme mentionnant, pour chacune des participations mentionnées, son pourcentage, ainsi que le nombre et le type de titres concernés.

Il est également rappelé que, dans ce cas, la FSMA pourra considérer que l'ensemble des entités intermédiaires de la chaîne satisfont aux critères légaux d'évaluation prudentielle si l'entité qui se trouve au sommet de la chaîne et celle qui détiendra la participation directe dans l'entreprise réglementée y satisfont (cf. le point 6 des Orientations communes). Un contact préalable du déclarant avec la FSMA apparaît tout particulièrement indiqué lorsque le déclarant souhaite la mise en œuvre de cette modalité par la FSMA.

3) Possibilité de notification à l'intervention d'un mandataire

Les personnes tenues à notification peuvent charger un mandataire de procéder à cette notification en leur nom et pour leur compte. Dans ce cas, le mandataire joindra à la notification une copie du mandat qui lui a été octroyé par les personnes au nom et pour le compte desquelles il agit.

- 4. Procédure et critères d'évaluation par la FSMA d'une notification d'acquisition et d'accroissement d'une participation qualifiée
- a) Accusé de réception pour les notifications d'acquisition et d'accroissement

Dès la réception d'une notification et du dossier d'information qui doit y être joint, la FSMA vérifiera, sans procéder dans un premier temps à une analyse exhaustive quant au fond, si l'ensemble des informations qui sont requises sont effectivement jointes à la notification.

Dans la négative, elle indiquera au candidat acquéreur la liste des informations manquantes. Dans ce cas, la période d'évaluation définie par les dispositions légales ne commencera pas à courir.

Lorsque la FSMA constatera que le dossier d'information accompagnant la notification de la décision d'acquérir ou d'accroître une participation qualifiée est complet ou a été adéquatement complété, elle en accuse réception dans les deux jours ouvrables, conformément aux dispositions légales, et indiquera dans cet accusé de réception la date d'échéance de la période d'évaluation.

b) Période d'évaluation

Les règles en matière de période d'évaluation sont définies dans les lois belges de contrôle et précisées au point 9 des Orientations communes.

En résumé, sauf l'hypothèse dans laquelle la FSMA a requis du candidat acquéreur qu'il lui fournisse des informations complémentaires (cf. infra), la période d'évaluation est légalement fixée à 60 jours ouvrables, à compter de la date de l'accusé de réception de la notification par la FSMA. La date d'expiration de la période d'évaluation ainsi calculée est renseignée dans l'accusé de réception par la FSMA de la notification du candidat acquéreur (cf. supra).

c) Informations complémentaires et suspension de la période d'évaluation

A tout moment au cours de la procédure d'évaluation, la FSMA peut requérir par écrit du candidat acquéreur qu'il lui transmette toute information complémentaire qu'elle jugera nécessaire, au vu des informations initiales qui lui auront été fournies, pour lui permettre de procéder en toute connaissance de cause à l'évaluation prudentielle du projet d'acquisition au regard des critères prudentiels énumérés par la loi.

L'on soulignera que les demandes d'informations complémentaires porteront généralement sur des éléments qui ne sont pas repris dans la liste des informations initiales requises, mais viseront en général à permettre une meilleure compréhension ou une meilleure évaluation de ces informations initiales.

Il importe que le candidat acquéreur fournisse promptement les informations complémentaires ainsi requises de lui, afin d'éviter une prolongation excessive de la période de transition. Il convient aussi de souligner que l'abstention du candidat acquéreur de fournir les informations complémentaires requises par la FSMA pourra amener celle-ci à s'opposer à l'acquisition, dès lors que ces informations complémentaires sont nécessaires pour lui permettre de procéder à l'évaluation du projet d'acquisition au regard des critères légaux d'évaluation.

Lorsque les informations complémentaires requises sont transmises à la FSMA, celle-ci en accuse réception et précise dans cet accusé de réception la nouvelle date d'échéance de la période d'évaluation, tenant compte de l'effet suspensif de la demande d'information complémentaire.

La période d'évaluation est, en effet, suspendue entre la date de la demande d'information complémentaire par la FSMA et la réception par celle-ci des informations demandées, pour autant que la demande d'information complémentaire soit notifiée au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation.

Cette période de suspension est limitée, en règle générale, à vingt jours ouvrables maximum. La FSMA peut néanmoins décider de porter cette durée maximale de suspension à 30 jours ouvrables si le candidat acquéreur est établi en dehors de l'Espace Economique Européen ou si, bien qu'établi dans l'Espace Economique Européen, il n'y est pas soumis à une législation de contrôle prudentiel du secteur financier. Dans ce cas, la demande d'information complémentaire adressée par la FSMA au candidat acquéreur mentionnera aussi la décision de la FSMA de porter la période de suspension à 30 jours ouvrables.

Il est à noter que la FSMA peut adresser ultérieurement une nouvelle demande subséquente d'informations complémentaires, ou lui adresser une telle demande après le cinquantième jour de la période d'évaluation. Dans ces cas, toutefois, ces demandes d'informations complémentaires ne suspendent pas la période d'évaluation. La FSMA ne recourra cependant à de telles demandes subséquentes ou tardives qu'à titre exceptionnel, lorsque les informations complémentaires concernées lui apparaitront indispensables pour procéder à l'évaluation prudentielle correcte du projet. Il est dès lors aussi dans l'intérêt du candidat acquéreur d'y répondre correctement et diligemment.

d) Critères d'évaluation

La FSMA procède à l'évaluation prudentielle du projet d'acquisition au regard exclusivement des critères définis à cet effet par les dispositions légales. Pour rappel, la liste de ces critères s'établit comme suit :

- a/ la réputation du candidat acquéreur;
- b/ la réputation et l'expérience de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise réglementée à la suite de l'acquisition envisagée ;
- c/ la solidité financière du candidat acquéreur ;
- d/ la capacité de l'entreprise réglementée de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant de son statut à la suite de l'acquisition envisagée ; et
- e/ l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en rapport avec l'acquisition.

Les points 10 à 14 des Orientations communes sont notamment consacrés à l'énonciation d'une compréhension commune de la portée précise de chacun de ces cinq critères prudentiels. La FSMA se référera dès lors à ce document européen et transsectoriel lorsqu'elle procèdera à l'évaluation des personnes souhaitant acquérir ou accroître leurs participations qualifiées dans des entreprises réglementées de droit belge.

e) Notification de la décision de la FSMA au candidat acquéreur

Lorsque, sur la base de son analyse des informations dont elle dispose, la FSMA décide de s'opposer à l'acquisition décidée par le candidat acquéreur, elle est tenue de motiver et de notifier sa décision au candidat acquéreur dans les deux jours ouvrables de cette décision, et au plus tard le jour de l'expiration de la période d'évaluation, tenant compte, le cas échéant, de la période de suspension de celle-ci.

A défaut d'une telle décision de la FSMA à l'échéance de la période d'évaluation, l'acquisition projetée est réputée avoir été approuvée. Bien que les dispositions légales ne le prévoient pas expressément, la FSMA notifiera également aux candidats acquéreurs ses décisions de ne pas s'opposer aux projets d'acquisition qui sont soumis à son évaluation prudentielle.

f) Acquisition exécutée avant la notification de la décision de la FSMA ou avant l'expiration de la période d'évaluation

Dans le cas où un candidat acquéreur omet de procéder aux notifications préalables prescrites, ou dans le cas où il procède à l'acquisition ou à l'accroissement d'une participation qualifiée en dépit de l'opposition notifiée par la FSMA, les dispositions légales habilitent celle-ci à engager une procédure devant le président du tribunal du commerce, statuant comme en référé, en vue de prendre les mesures prévues à l'article 516, § 1_{er}, du Code des sociétés.

Ces mesures peuvent consister à :

- 1° prononcer pour une période d'un an au plus la suspension de l'exercice de tout ou partie des droits afférents aux titres concernés ;
- 2° suspendre pendant la durée qu'il fixe, la tenue d'une assemblée générale déjà convoquée.
- 3° ordonner sous son contrôle la vente des titres concernés à un tiers qui n'est pas lié à l'actionnaire actuel, dans un délai qu'il fixe et qui est renouvelable.

De plus, la FSMA peut demander l'annulation de tout ou partie des délibérations d'assemblée générale tenue après la date d'acquisition.

Par ailleurs, l'attention est attirée sur le fait que constitue une infraction pénale le fait pour un candidat acquéreur d'omettre sciemment de procéder aux notifications légalement requises ou de passer outre à l'opposition de la FSMA.

Dès lors, le candidat acquéreur qui décide d'exécuter la transaction projetée sans attendre la notification de la décision de la FSMA ou l'expiration de la période d'évaluation s'expose à ces conséquences juridiques dans le cas où la FSMA lui notifierait ensuite une décision d'opposition à cette transaction⁴.

Lorsque les circonstances imposent que les termes et modalités de l'accord entre le cédant et l'acquéreur soient fixés par écrit sans attendre la notification de la décision de la FSMA ou l'expiration de la période d'évaluation, il est vivement recommandé que cet accord soit assorti de la condition suspensive de l'absence d'objection de la FSMA notifiée dans les délais fixés par la loi.

g) Recours à l'encontre d'une décision d'opposition de la FSMA

Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) est ouvert aux candidats acquéreurs à l'encontre des décisions prises par la FSMA de s'opposer à leurs projets d'acquisition.

Il est à noter que ces mêmes conséquences juridiques pourraient également concerner les actionnaires qui, ont franchi involontairement un seuil légal — c'est-à-dire sans avoir procédé à quelque acquisition, souscription, ou cession de titres ou à quelque autre acte juridique que ce soit — et qui, bien qu'ayant conscience de ce franchissement, ont négligé de procéder à la notification et à la communication des informations requises à la FSMA; elles pourraient de même concerner les actionnaires qui, avertis par la FSMA de leur franchissement involontaire de seuil, négligent de répondre sans retard à son invitation de régulariser leur situation.

h) Pouvoir de contrôle de la FSMA sur base continue

Outre les dispositions légales qui soumettent au contrôle de la FSMA les projets d'acquisition, d'accroissement ou de cession totale ou partielle des participations qualifiées, les législations prudentielles⁵ confèrent également à la FSMA des pouvoirs qu'elle peut mettre en œuvre indépendamment de toute modification de l'actionnariat à l'encontre des actionnaires des entreprises réglementées dont elle a des raisons de considérer qu'ils exercent une influence de nature à compromettre la gestion de ces entreprises.

Afin de pouvoir réaliser ce contrôle sur base continu, les nouveaux éléments pouvant avoir un impact matériel sur l'évaluation par la FSMA des 5 critères explicités au point d) ci-dessus doivent être communiqués sans tarder à la FSMA.

5. Entrée en vigueur et mesure abrogatoire

La présente communication entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Elle abroge et remplace la communication *CBFA_2009_31 du 18 novembre 2009 aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers*. Une mise à jour des formulaires annexés à ladite communication aura lieu plus tard pour tenir compte des travaux, au niveau européen, en matière d'harmonisation de ces formulaires.

Nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingué	Ś
Le Président,	

Jean-Paul SERVAIS

Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (article 32). Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (article 208). Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (article 322).

Annexes:

- FSMA 2017 18-1 / Formulaire A : déclaration des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des personnes physiques
- FSMA 2017 18-2 / Formulaire B : déclaration des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des personnes morales
- FSMA 2017 18-3 / Formulaire C : déclaration des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des trusts ou d'autres constructions juridiques analogues
- FSMA 2017 18-4 / Formulaire Cbis : déclaration individuelle complémentaire à la déclaration visée par le formulaire C
- FSMA_2017_18-5 / Formulaire D : déclaration de cession ou de réduction d'une participation qualifiée
- FSMA_2017_18-6 / Formulaire E: déclaration des acquisitions ou cessions de titres ou parts impliquant le franchissement du seuil de 5 % du capital ou des droits de vote
- FSMA 2017 18-7 / Orientations communes des AES (EBA, EIOPA et ESMA) relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier publiée le 5 mai 2017.